

TGI LILLE 25 AVRIL 1984  
Aff. MINEUR BECOURT (MB) c/ SEDEC, SGE  
SEDEC, APC, SPIE

DOSSIERS BREVETS 1985.III. 2

G U I D E   D E   L E C T U R E

COMPETENCE : CONTREFACON ET REGLEMENT JUDICIAIRE\*\*

SAISIE-CONTREFACON : FORMALITES SUBSTANTIELLES\*\*

I - LES FAITS
---------------

- 23 novembre 1977                   Dépôt d'une demande de brevet 7 735 270 par MB avec demande d'ajournement à 18 mois de la délivrance du titre et à 2 ans de l'avis documentaire.
- 12 avril 1978                       Autorisation du président du TGI de Valenciennes de procéder à une saisie-contrefaçon.
- 19 et 27 avril 1978  
  8 et 10 mai 1978                    Quatre opérations de saisie-contrefaçon sont faites.
- 25 mai 1978                         Assignation en contrefaçon de SEDEC devant le TGI de Lille.
- 28 mai 1978                         Assignations de SEEDC et SGE devant le TGI de Lille.
- 7 juin 1978                         Autorisation du président du TGI de Bordeaux de procéder à une saisie-contrefaçon.
- 4 juillet 1978                      Cette saisie est effectuée à Captieux.
- 18 juillet 1978                     Assignation de SGE devant le TGI de Paris.
- 26 juin 1978                        Autorisation du président du TGI de Douai de procéder à une saisie-contrefaçon.
- 12 juillet 1978                     Cette saisie est effectuée à Saméon.
- 24,25,27 juillet 1978              Assignations des syndicats de SEDEC, de APC, SEEDC et SPIE devant le TGI de Lille.
- 4 novembre 1978                    Autorisation du président du TGI de Lille de faire compléter le "constat" du 4 juillet 1978.
- 20 décembre 1978                   L'huissier procède à un "nouveau constat".
- 24 novembre 1978                   SEDEC conclut au fond.
- 26 novembre 1981                   SGE demande la nullité des ordonnances (autorisations) de l'ordonnance sur requête (du 4 novembre 1978), la nullité des saisies-contrefaçon, etc...
- 25 avril 1984                       Jugement prononcé  
Ce jugement est maintenant définitif.

II - LE DROIT
---------------

PREMIER PROBLEME : RECEVABILITE DE L'ACTION EN CONTREFAÇON CONTRE UN DEFENDEUR EN REGLEMENT JUDICIAIRE

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur (ACP)

prétend que la loi du 13 juillet 1967, article 35 suspend les poursuites individuelles en cas de règlement judiciaire.

b) Le défendeur (MB)

prétend que seul le Tribunal de Grande Instance est compétent pour dire s'il y a contrefaçon.

2°/ Enoncé du problème

L'action en contrefaçon contre un défendeur en état de règlement judiciaire est-elle recevable ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Il est exact que seul le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, et plus précisément un nombre limité de TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE en France, a compétence pour statuer sur les litiges de contrefaçon. Il s'agit d'une compétence qui n'est pas susceptible de prorogation au profit d'une autre juridiction, notamment consulaire. Toutefois, cette compétence ne fait pas obstacle aux règles de l'article 35 de la loi du 13 juillet 1967, mais doit se combiner avec lui.

Il résulte de cette combinaison que le Tribunal de Céans peut statuer sur l'existence et le principe même de la contrefaçon mais que toute demande en paiement à cette occasion est irrecevable et ne pourrait venir à sa connaissance sur renvoi du Tribunal de Commerce saisi d'un contredit à l'état des créances conformément à l'article 56 du Décret du 22 décembre 1967".

2° / Commentaire de la solution

La compétence du TGI non susceptible de prorogation se combine avec les règles de l'article 35 de la loi de 1967. Le TGI statue sur l'existence de la contrefaçon mais toute demande de paiement est irrecevable.

L'action contre APC est donc recevable. Notons qu'elle est non fondée, APC n'ayant fait qu'une livraison de moyens sans être en connaissance de cause.

DEUXIEME PROBLEME : VALIDITE DES ORDONNANCES DE SAISIE-CONTREFAÇON

Les ordonnances de saisie-contrefaçon sont-elles valables lorsqu'aucune copie certifiée conforme de la demande n'a été présentée au juge, ni notifiée au prétendu contrefacteur et que l'avis documentaire n'a pas été requis ?

Pour le Tribunal, il s'agit de formalités substantielles qui doivent être "scrupuleusement" observées car la procédure de saisie-contrefaçon a été strictement règlementée...

*"Il ne s'agit pas de nullités de procédure mais de nullités substantielles affectant l'existence du droit de saisir et qui peuvent être invoquées sans justifier d'un grief et par voie d'exception".*

Les ordonnances sont donc annulées ainsi que les saisies effectuées en vertu de ces ordonnances.

Il s'agit là d'une interprétation stricte de l'article 1, alinéa 2 du décret du 15 février 1969 et de l'article 55 de la loi de 1968 auquel cet alinéa renvoi.

TROISIEME PROBLEME : VALIDITE DE L'ORDONNANCE AUTORISANT UN CONSTAT

L'ordonnance autorisant un constat en vertu de l'article 812 NCPC est-elle valable s'il s'agit de constater l'existence d'une contrefaçon ?

Notons tout d'abord que le texte lui-même de l'article 812 indique le magistrat qui doit rendre l'ordonnance, Président du Tribunal ou Président de la chambre lorsque l'affaire lui a été distribuée. Or, en l'occurrence, l'ordonnance ayant été prise par le Premier vice président agissant comme représentant du Président du Tribunal, elle doit être annulée car l'affaire avait déjà été distribuée à la Deuxième chambre dont le Président n'était autre .... que le Vice président du Tribunal.

Sur le fond du problème, le Tribunal décide que :

*"Seule la procédure de saisie-contrefaçon était ouverte à MB et il n'appartenait pas à celle-ci par un véritable détournement de procédure d'obtenir l'autorisation de constater des faits éventuellement constitutifs de contrefaçon autrement qu'en ayant recours à cette procédure protectrice spéciale".*

QUATRIEME PROBLEME : DEFAUT DU DROIT D'AGIR

Le propriétaire d'une demande de brevet non publiée peut-il poursuivre un présumé contrefacteur a qui il n'a pas notifié de copie certifiée de la demande ?

Le Tribunal décide que :

*"Il s'agit d'une formalité substantielle touchant au fond droit" et faute d'avoir notifié une copie certifiée conforme aux prétendus contrefacteurs "MB n'avait aucun droit de poursuivre".*

Il s'agit là encore d'une stricte application de l'article 55 de la loi de 1968.

Cette décision est à notre connaissance la première qui insiste sur l'importance de la notification d'une copie certifiée conforme au présumé contrefacteur tant pour la validité des saisies-contrefaçon que du droit d'agir en contrefaçon.

A noter également l'interdiction du recours à la procédure de l'article 812 NCPC pour apporter la preuve d'une contrefaçon.

T G I Lille 25 Avril 1984

2<sup>e</sup>ème CHAMBRE

# COPIE OFFICIEUSE

## EXPOSE DU LITIGE

### Procédure

Le 23 Novembre 1977, la SOCIETE MINEUR BECOURT a déposé une demande de brevet N° 7735 270 en sollicitant l'ajournement à 18 mois de la délivrance du titre et à deux ans de l'avis documentaire.

Arguant de faits de contrefaçon imputables à la SOCIETE des Etablissements DE CLIPPELEIR (S.E.D.E.C.) et à la Société d'Exploitation des Etablissements DE CLIPPELEIR (S.E.E.D.E.C.), elle a obtenu le 12 Avril 1978 du Président du Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon. Elle a fait procéder à quatre opérations de saisie-contrefaçon les 19 et 27 Avril, 8 et 10 Mai 1978.

Par acte du 28 Mai 1978, elle a dénoncé les procès-verbaux de saisie-contrefaçon à la S.E.E.D.E.C. et à la S.G.E. et assigné en contrefaçon ces Sociétés. Elle a également assigné la S.E.D.E. par acte du 19 Mai 1978 et Maîtres CAILLE et JOBART, Syndics de la S.E.D.E.C., par acte du 25 Mai 1978.

Elle a ensuite obtenu une autorisation de saisie contrefaçon de Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BORDEAUX le 7 Juin 1978 et a fait dresser un procès-verbal de saisie-contrefaçon le 4 Juillet 1978 à CAPTIEUX.

Elle a assigné la S.G.E. en contrefaçon par devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de Paris, par acte du 18 Juillet 1978.

Par ordonnance du 26 Mars 1981, le Juge de la Mise en Etat du Tribunal de GRANDE INSTANCE de Paris s'est désaisi de l'affaire au profit du Tribunal de Céans, déjà saisi de la première affaire.

La Société MINEUR BECOURT a encore obtenu du Président du Tribunal de Grande Instance de DOUAI, le 26 Juin 1978, l'autorisation de procéder à une nouvelle saisie-contrefaçon. Le procès-verbal a été dressé le 12 Juillet 1978 à SAMEON.

Elle a assigné en contrefaçon Maîtres CAILLE & JOBART, Syndics de la S.E.D.E.C., par actes des 24 et 25 Juillet 1978, la Société des Ateliers de Construction du Pévèle, par acte du 27 Juillet 1978, enfin la S.E.E.D.E.C. et la Société SPIE BATIGNOLLE par actes du 27 Juillet 1978.

La Société des Ateliers de Construction Mécanique du Pévèle a été déclarée en règlement judiciaire. La Société MINEUR BECOURT a produit entre les mains du Syndic le 11 Mars 1981, pour 100.000 Francs. La procédure a été régularisée à l'égard du Syndic, Maître

PAYEN - VANDERMAESEN - BARSRY  
CASSET - VANDENBUSCHÉ - DEMARCO  
MINET - DUMORTIER  
AVOCATS AU BARREAU DE LILLE  
24, AVENUE DU PEUPLE BELGE  
☎ 1201 55.41.11

MENNION, par acte du 16 Mars 1981. L'état des créances n'a pas encore été déposé.

Enfin, la Société MINEUR BECOURT a obtenu le 4 Novembre 1978 du Président du Tribunal de Caen l'autorisation de faire compléter le procès-verbal de constat du 4 Juillet 1978. L'huissier a procédé à un nouveau constat le 20 Décembre 1978.

Par acte du 3 Mai 1982, Maîtres CAILLE & JOBART sont intervenus en cause en qualité de Syndics au règlement judiciaire de la SOCIÉTÉ MINEUR BECOURT.

l'ensemble des procédures a fait l'objet de jonctions.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par conclusions signifiées le 20 Juillet 1982, la Société MINEUR BECOURT formule les prétentions suivantes :

- déclarer les défendeurs contrefacteurs à l'invention pour laquelle la SOCIÉTÉ concluante avait obtenu un Brevet N° 77 35 27 pour "une porte roulante au sol pour ouvertures de grandes dimensions";
- déclarer que les défendeurs ont commis des agissements de concurrence déloyale à l'encontre de la Société concluante;
- dire que les objets misis ou décrits seront confisqués au profit de la SOCIÉTÉ concluante et lui seront remis;
- condamner, en conséquence, conjointement et solidairement les défendeurs à payer à la SOCIÉTÉ concluante des dommages et intérêts à libeller et d'ores et déjà à titre de provision la somme de 300.000 Francs;
- autoriser la SOCIÉTÉ concluante à faire imprimer et afficher le jugement à intervenir au nombre de 100 exemplaires et à le faire insérer dans cinq journaux de son choix, le tout à titre de supplément de dommages et intérêts et aux frais des défendeurs;
- désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal de nommer, lequel aura pour mission de rechercher tous éléments permettant au Tribunal d'évaluer le préjudice subi par la SOCIÉTÉ concluante;
- fixer le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert et dire que les défendeurs seront tenus conjointement et solidairement de consigner cette provision au Greffe du Tribunal, dans tel délai qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- condamner conjointement et solidairement les défendeurs à payer à la SOCIÉTÉ concluante la somme de 15.000 Francs pour la

couvrir de tous autres frais non inclus dans les dépens et ce par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

- condamner conjointement et solidairement les défendeurs aux entiers dépens dans lesquels entrèrent au besoin à titre de complément de dommages et intérêts, en raison de leur résistance injustifiée, tous droits et amendes qui seraient perçus sur toutes pièces produites et qui comprendront également tous les frais de procédure de saisie-contrefaçon exposés en vertu de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES le 12 Avril 1978, par Monsieur le Président du Tribunal de GRANDE INSTANCE de BORDEAUX le 7 Juin 1978, par Monsieur le Président du Tribunal de GRANDE INSTANCE de DOUAI le 26 Juin 1978;

- faire distraction des dépens au profit de Maître Gérard DELCROIX Avocat aux offres de droit.

Par conclusions signifiées le 24 Novembre 1978, les Syndics de la SOCIETE SEDEC résiste à ces prétentions et réclame la somme de 10.000 Francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Par conclusions signifiées le 26 Mai 1981, la SOCIETE A.C.P., assistée de Me HENNION, Syndic, soulève l'irrecevabilité et subsidiairement la mal fondé de la demande dirigée contre elle.

Par conclusions successives, signifiées les 12 Novembre 1981 et 24 Juin 1983, la S.G.E. demande au Tribunal de prononcer la nullité des trois ordonnances ayant autorisé les saisies-contrefaçon et de l'ordonnance sur requête ayant autorisé le constat complémentaire, la nullité des saisies-contrefaçon la nullité des assignations à elle délivrées les 23 Mai et 18 Juillet 1978, de déclarer irrecevables les demandes contenues dans ces assignations, de prononcer la nullité pour défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive des revendications I à 15 du brevet litigieux, de juger que la porte construite à CAPTIEUX n'est pas une contrefaçon du brevet, de dire que les faits ne peuvent donner lieu à poursuite en raison de leur date, d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans cinq périodiques de son choix, enfin de condamner à lui payer la somme de 100.000 Francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Par conclusions du 4 Février 1982, la Société S.E.D.E.C. et ses Syndics reprennent à leur compte les moyens de nullité soulevés par la S.G.E.

Par conclusions, la Société SPIE NATIONALES demande de juger qu'elle ne peut être contrefacteur, en sa qualité de sous-traitant de la SOCIETE S.E.D.E.C. Elle demande acte de ce qu'elle n'a cause d'opposition à la mesure d'instruction sollicitée

par celle-ci. (en réalité, il s'agit des conclusions de la S.E.D.E.C. et non de la S.E.E.D.E.C. auxquelles elle se rapporte).

La Société S.E.E.D.E.C. a constitué avocat, mais n'a pas conclu.

#### MOYENS DES PARTIES

La Société MINEUR BECOURT expose qu'elle est propriétaire d'un brevet relatif à "une porte roulante au sol pour des ouvertures de grandes dimensions", en réalité, une porte blindée anti-souffle destinée aux abris de l'armée de l'air et destinée à les protéger des effets des explosions. Elle soutient qu'elle mis au point ce brevet pour répondre à un appel d'offres concernant 88 abris MIRAGE; qu'elle a décidé de réaliser une porte prototype suivant ce brevet; que toutefois, un désaccord étant survenu, elle n'a pas exécuté la commande de ce prototype qui lui avait été passée par la S.G.E., Entreprise Générale; que la S.G.E. a donc fait réaliser la porte par la S.E.D.E.C., qui a sous-traité une partie du travail à la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES, laquelle a sous-traité à la SOCIETE A.C.P.; que la porte réalisée est une contrefaçon de la porte brevetée.

Les autres moyens des parties seront, pour la commodité de l'exposé, repris successivement à l'occasion de chacun des exceptions, fins de non-recevoir et moyens de défense soulevés.

#### MOTIFS DE LA DECISION

##### Sur la recevabilité de l'action à l'égard de la SOCIETE A.C.P

La Société A.C.P. et son Syndic rappellent que l'article 35 de la loi du 13 juillet 1967 suspend les poursuites individuelles en cas de règlement judiciaire. Ils soutiennent, dès lors que toute demande de condamnation contre la SOCIETE A.C.P. est irrecevable; que la SOCIETE MINEUR BECOURT doit donc être renvoyé à suivre la procédure de vérification des créances, ce qu'elle a commencé de faire lorsqu'elle a produit entre les mains du Syndic

La Société MINEUR BECOURT réplique que seul le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE est compétent pour dire la contrefaçon et pour constituer la contrefaçon, qu'elle a fait, pour suivre ensuite la condamnation de la SOCIETE A.C.P. devant la juridiction compétente.

Il y a une contradiction manifeste entre cette argumentation et la partie dispositif qui réclame la condamnation en paiement.

Il est exact que seul le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, et plus précisément un nombre limité de TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE en France, a compétence pour statuer sur les litiges de contrefaçon. Il s'agit d'une compétence qui n'est pas susceptible de prorogation au profit d'une autre juridiction, notamment consulaire. Toutefois, cette compétence ne fait pas obstacle aux règles de l'article 35 de la loi du 13 Juillet 1967, mais doit se combiner avec lui.

Il résulte de cette combinaison que le Tribunal de Céans peut statuer sur l'existence et le principe même de la contrefaçon, mais que toute demande en paiement à cette occasion est irrecevable et ne pourrait venir à sa connaissance que sur renvoi du Tribunal de Commerce saisi d'un contredit à l'état des créances conformément à l'article 56 du Décret du 22 Décembre 1967.

Sur l'action au fond contre la SOCIETE A.C.P. :

La Société A.C.P. fait valoir qu'elle n'a agi qu'en qualité de sous-traitante de la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES, elle-même sous-traitante de la S.E.D.E.C., et pour une partie de la porte seulement.

La Société MINEUR BECOURT réplique que sa responsabilité est peut être moindre, mais qu'elle est constante.

Il n'est pas contesté que la SOCIETE A.C.P. n'a pas fabriqué la totalité de la porte litigieuse. Elle n'a reçu commande que d'éléments détachés qui pouvaient recevoir une infinité de destinations. L'article 51 de la loi du 2 Janvier 1968, dans la rédaction applicable lors des faits, ne déclare contrefaisante la livraison de moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention brevetée que si elle a été commise en connaissance de cause. Rien en l'espèce n'établit une telle connaissance, alors qu'il s'agissait d'éléments très ordinaires et que le brevet n'avait été à l'époque ni obtenu, ni publié. La SOCIETE A.C.P. doit donc être mise hors de cause de ce chef.

Il en va de même a fortiori pour la concurrence déloyale, laquelle suppose par définition la mauvaise foi de son auteur.

Sur l'action contre la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES :

La SPIE BATIGNOLLES fait également valoir sa bonne foi, à raison de sa qualité de sous-traitante et de l'aspect parcellaire des travaux qui lui avaient été confiés.

La SOCIETE MINEUR BECOURT reprend la même argumentation que pour la SOCIETE A.C.P.

La situation de la SPIE BATIGNOLLES est la même que celle de la SOCIETE A.C.P. Elle suffit à caractériser sa bonne foi à faire obstacle aux poursuites dirigées contre elle, et ce pour les motifs exposés ci-dessus.

Sur les exceptions de nullité soulevées par la S.C.E. et la S.E.D.E.C. :

Ces Sociétés soutiennent que les trois ordonnances ayant autorisé les saisies-contrefaçon sont nulles, car elles ont été rendues sans que soit présenté à leur auteur la copie certifiée conforme de la demande de brevet et sans qu'il lui soit justifié de ce que cette demande n'ait été publiée ou notifiée au contre-facteur présumé et que l'établissement de l'avis documentaire a été requis; que les saisies des 19 et 27 Avril 1978 sont nulles faute d'avoir été suivies d'une assignation dans le délai de quinzaine; que celles des 27 Avril, 8 et 10 Mai 1978 sont nulles, car l'ordonnance n'avait autorisé qu'une seule saisie-contrefaçon que toutes les saisies sont nulles par l'effet de la nullité de l'ordonnance qui les autorisait; que l'ordonnance sur requête du 4 Novembre 1978 est nulle pour avoir été rendue par un magistrat incompétent et pour violation du principe de la contradiction qu'il ne pouvait, d'autre part, y avoir recours à cette procédure mais seulement à celle de la saisie-contrefaçon; que la constat est nul par voie de conséquence; que l'assignation du 23 Mai 1978 est nulle, car l'établissement de l'avis documentaire n'avait pas été requis; que cette assignation est encore nulle, de même que celle du 18 Juillet 1978, pour n'avoir pas indiqué quelles revendications du brevet étaient opposées aux défendresses.

La SOCIETE MINEUR BECOURT répond que ~~les SOCIETES S.C.E. et S.E.D.E.C.~~ qu'elle a joint au dossier de sa requête la copie certifiée conforme de la demande de brevet; que la SOCIETE S.C.E. fait une mauvaise interprétation de l'article 55 de la loi du 2 Janvier 1968; qu'elle n'a d'ailleurs pas qualité pour demander la nullité de l'ordonnance signifiée le 19 Avril 1978 à la S.E.D.E.C., alors que celle-ci n'a pas usé de la voie du référé pour la contester; que d'autre part, les saisies-contrefaçon effectuées sur l'ordonnance du Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de VALENCIENNES procèdent de la même autorisation et constituent une seule et même opération de saisie; que la nullité de l'ordonnance du Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BORDEAUX n'est pas motivée; qu'en ce qui concerne l'ordonnance du Président du Tribunal de DOUAI, elle n'a pas donné lieu ensuite à

assignation contre la S.G.E.; que l'ordonnance sur requête est une simple mesure d'instruction, insusceptible de recours et que la S.G.E. n'a d'ailleurs pas d'intérêt à constater; que si la demande d'avis documentaire avait été différée, elle a été engagée dès le début de l'instance; que toutes ces nullités prétendues ne font pas grief à la S.G.E.

Il sera remarqué initialement que la S.E.D.E.C. a fait siennes les exceptions soulevées par la S.G.E., et que celles qui ne profitent pas à l'une des deux SOCIÉTÉS profitent à l'autre.

D'autre part, le texte applicable en l'espèce est celui de la loi du 2 Janvier 1968, dans sa rédaction initiale, la rédaction résultant de la loi du 13 Juillet 1978 étant postérieure aux faits de contrefaçon allégués et même la délivrance des assignations.

#### Nullité des autorisations de saisie-contrefaçon :

L'article 1er du Décret N° 69-190 du 15 Février 1969 dispose que la saisie-contrefaçon est autorisée par ordonnance rendue sur simple requête et sur présentation, dans le cas prévu à l'article 55, premier alinéa, deuxième phrase, de la loi du 2 Janvier 1968, d'une copie certifiée conforme de la demande de brevet. Dans ce dernier cas, le requérant doit justifier, en outre que les conditions prévues audit article 55 sont remplies.

L'article 55, premier alinéa, deuxième phrase, prévoit que pourront être poursuivis les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet, mais postérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée conforme de cette demande.

Enfin, il ne peut être procédé à la saisie-contrefaçon que si l'établissement de l'avis documentaire sur nouveauté a été requis, ainsi qu'en dispose l'article 55, alinéa 2, de la même loi.

Il résulte de la combinaison de ces deux textes que dans le cas où le brevet n'a pas encore été délivré et cette délivrance publiée, la saisie-contrefaçon ne peut être effectuée qu'à la condition de réunir les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- publication de la demande ou notification de la copie certifiée conforme au présumé contrefacteur, antérieurement à la saisie,

- réquisition de l'avis documentaire,
- présentation au Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'une copie certifiée conforme de la demande de brevet, lors de la demande d'autorisation de saisie-contrefaçon,

Il s'agit là de conditions substantielles qui doivent être scrupuleusement observées, car la procédure de saisie-contrefaçon porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et a été strictement réglementée de ce fait. Notamment le texte de l'ordonnance doit viser la présentation de la copie certifiée conforme de la demande de brevet, afin de permettre de vérifier qu'elle a été rendue dans des conditions régulières, ou à tout le moins, il doit être fourni la preuve que cette copie a été produite.

Aucune des trois ordonnances ne permet, par des moyens intrinsèques, de vérifier que cette formalité substantielle a été remplie. Cette preuve ne résulte pas non plus de pièces extrinsèques.

C'est ainsi que l'ordonnance du 12 Avril 1978 vise "l'exemplaire du brevet d'invention en la requête", alors que le brevet n'a été délivré que le 27 Octobre 1981. Rien n'établit que c'est une copie certifiée conforme de la demande de brevet qui a été présentée au magistrat, et non une copie informelle.

L'ordonnance du 7 Juin 1978 vise également "l'exemplaire" du brevet d'invention visé en la requête, les documents relatifs à la procédure d'avis documentaire, l'inscription sur le Registre National des Brevets, le justificatif du paiement de la première annuité", toutes pièces qui n'ont pu être présentées, le brevet n'ayant été délivré que postérieurement. Au contraire, la copie certifiée conforme de la demande de brevet n'a pas été visée.

Il en va enfin de même de l'ordonnance du 26 Juin 1978.

Il est manifeste que ces ordonnances ont été surprises à la religion des magistrats et la SOCIETE demanderesse ne saura être tenue sur ses seules affirmations.

Fussent-elles été rendues au vu de la copie certifiée conforme de la demande de brevet, elles n'en demeureraient pas moins nulles, car les autres conditions n'étaient pas remplies. D'une part, il est en effet constant que la demande n'avait pas été publiée et qu'aucune copie certifiée conforme n'avait été notifiée au présumé contrefacteur avant les saisies. D'autre part la SOCIETE MINEUR BECOURT ne produit aucune pièce, de nature à établir qu'elle avait engagé la procédure de demande d'avis documentaire avant lesdites ordonnances.

Il ne s'agit pas de nullités de procédure, mais de nullités substantielles, affectant l'existence du droit de saisir et qui peuvent être invoquées sans justifier d'un grief et par voie d'exception, s'agissant au surplus, d'une procédure dérogatoire au droit commun et donc d'application stricte. Elles profitent à chacune des deux SOCIETES S.G.E. et S.E.D.E.C. en ce qui la concerne.

Le Tribunal constate donc la nullité de ces trois ordonnances, auxquelles ne s'attache pas l'autorité de la chose jugée.

Par voie de conséquence, les saisies-contrefaçon effectuées en exécution d'ordonnances nulles sont également nulles, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés.

Nullité de l'ordonnance autorisant un constat :

Aux termes de l'article 812 N.C.P.C., les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au Président de la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au Juge déjà saisi.

En l'espèce, la requête d'autorisation de constat du 2 Novembre 1978 a été présentée le 4 Novembre 1978 au Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, alors que les assignations au fond avaient déjà été délivrées, enrôlées et que l'affaire avait été distribuée à la Deuxième Chambre.

C'est le Premier Vice-Président, agissant nécessairement comme délégué du Président et non comme Président de la DEUXIEME CHAMBRE, puisqu'il ne précise pas cette dernière qualité, qui a signé cette ordonnance. L'article 812 du N.C.P.C. le rendait incompétent pour donner une telle autorisation. La circonstance que le Premier Vice-Président et le Président de la DEUXIEME CHAMBRE étaient à l'époque la même personne physique est à cet égard sans influence, les fonctions demeurant distinctes. L'ordonnance doit donc être déclarée nulle, si ce n'est inexistante. Cette nullité peut toujours être soulevée par voie d'exception, s'agissant de juridiction gracieuse à laquelle ne s'attache pas l'autorité de la chose jugée.

La nullité de cette autorisation entraîne la nullité du constat dressé ensuite.

D'autre part, seule la procédure dérogative de la saisie-contrefaçon était ouverte à la SOCIETE MINEUR BECOURT et il n'appartenait pas à celle-ci, par un véritable détournement de

de procédure, d'obtenir l'autorisation de constater des faits éventuellement constitutifs de contrefaçon autrement qu'en ayant recours à cette procédure protectrice spéciale.

L'ordonnance et le constat subséquent sont donc nuls de plus fort.

Il n'est point nécessaire, dès lors, d'évoquer les autres cas de nullité des moyens de preuves.

La totalité des moyens de preuve invoqués étant annulée, la preuve de la contrefaçon n'est pas rapportée.

Nullité des assignations :

Les assignations délivrées à la S.G.E. et à la S.E.D.E.C. ne comportaient pas le texte ou le visa des revendications du brevet qui sont arguées de contrefaçon. Les SOCIÉTÉS défenderesses étaient ainsi mises dans l'impossibilité de préparer utilement leur défense, faute de connaissance précise de ce qui leur était reproché. Il y a eu ainsi violation des droits de la défense et du principe de contradiction constaté par l'article 16 du N.C.P.C. Les assignations correspondantes doivent donc être annulées.

Il n'est pas besoin, dès lors, d'examiner l'autre moyen de nullité de ces assignations.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de droit d'agir :

Ainsi qu'il a été dit plus haut, en l'absence de publication de la demande de brevet, aucun fait ne pouvait être poursuivi avant la notification aux Sociétés défenderesses d'une copie certifiée conforme de cette demande. Il n'est justifié d'aucune notification de cette sorte antérieurement aux saisies-contrefaçon ou aux assignations. Il s'agit d'une formalité substantielle touchant au fond du droit. Lors de la délivrance des assignations la SOCIÉTÉ MINEUR BECOURT n'avait donc aucun droit de poursuivre des faits de contrefaçon éventuels à l'égard des Sociétés S.E.D.E.C. et S.G.E. Il sera donc fait droit à la demande.

Au surplus, la SOCIÉTÉ demanderesse reconnaît qu'au jour des faits incriminés, elle n'avait pas encore requis l'établissement de l'avis documentaire, ce qui est un nouveau cas d'irrecevabilité, par application de l'article 55, alinéa 2 de la loi susvisée du 2 Janvier 1968.

Sur la concurrence déloyale :

Les assignations ainsi que les moyens de preuve invoqués étant nuls, la SOCIETE MINEUR BECOURT, qui n'apporte aucun élément de preuve complémentaire, ne peut qu'être déboutée de sa demande relative à des actes de concurrence déloyale. Elle n'apporte d'ailleurs aucun élément de fait, tel que mise en demeure ou autre, de nature à établir la mauvaise foi des Sociétés défenderesses.

Sur l'action contre la S.E.E.D.E.C. :

Les exceptions de nullité et fins de non recevoir soulevées par les SOCIETES S.G.E. et S.E.E.D.E.C. constituent des moyens de pur droit que le Tribunal soulève d'office en faveur de la SOCIETE S.E.E.D.E.C. La réouverture des débats n'est pas nécessaire, lesdits moyens ayant été amplement discutés.

Sur les demandes reconventionnelles :

Il n'est pas besoin d'examiner le surplus des moyens de défense invoqués par la S.G.E., notamment au fond. Il convient donc d'examiner sa demande reconventionnelle. Il sera remarqué que la SOCIETE MINEUR BECOURT est en règlement judiciaire. Le Tribunal de Céans ne peut donc prononcer aucune condamnation, mais seulement constater le montant des dommages et renvoyer la S.G.E. à se pourvoir par les voies du droit commercial.

La demande de publication n'apparaît pas justifiée, aucune mesure de publicité particulière n'ayant entouré le présent litige et aucun préjudice n'ayant pu en résulter.

Le Tribunal constate qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SOCIETE S.G.E. la somme de 50.000 Francs au titre des frais non compris dans les dépens quelle a été assésée à exposer et à la charge de la SOCIETE S.E.E.D.E.C. la somme de 5.000 Francs au même titre.

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable toutes les demandes de paiement formées contre la SOCIETE A.C.P.

Déclare recevable la demande visant à faire constater qu'elle a commis des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

Déboute la SOCIETE MINEUR BECOURT de cette demande.

Déboute la SOCIETE MINEUR BECOURT de sa demande contre la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES.

Constate la nullité des ordonnances d'autorisation de saisie-contrefaçon rendues les :

- 12 Avril 1978 par Monsieur Le Président du T.G.I. de VALENCIENNE
- 7 Juin 1978 par Monsieur le Président du T.G.I. de BORDEAUX,
- 26 Juin 1978 par Monsieur le Président du T.G.I. de DOUAI.

Prononce la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés en exécution desces trois ordonnances.

Constate la nullité de l'ordonnance sur requête d'autorisation de constat rendue le 4 Novembre 1978 par le Président du Tribunal de Céans.

Prononce la nullité du constat dressé en exécution de cette ordonnance.

Constate que les faits de contrefaçon allégués ne sont pas prouvés et déboute la SOCIETE MINEUR BECOURT de sa demande de ce chef.

Prononce la nullité des assignations délivrées à la S.G.E., la S.E.D.E.C. et la S.E.E.D.C.

Déclare en tant que de besoin irrecevable la demande en contrefaçon contre lesdites SOCIETES.

Déboute en tant que de besoin, la SOCIETE MINEUR BECOURT de sa demande pour concurrence déloyale contre les mêmes SOCIETES.

Dit qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SOCIETE S.G.E. la somme de 50.000 Francs et à la charge de la SOCIETE S.E.D.E.C. celle de 5.000 Francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C. et renvoie ces SOCIETES à se pourvoir par les voies de la procédure d'apurement collectif du passif.

Déboute la S.G.E. de sa demande de publication.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de règlement judiciaire et autorise Maîtres CAILLE, VEROQUE, DHESTRE et CASSET à recouvrer directement ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu de provision.

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT :